

L E S  
S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
D U  
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Septimo.

S O N . E X C E L L E N C E

R O B E R T P R E S C O T T , E C U Y E R , G O U V E R N E U R .

Le Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième jour de Janvier, Anno Domini Mil sept cent quatrevingt-dixsept, dans la Trente-septième année du Règne de Notre-souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

Dans la première Session du second Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P I T U L E

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-fixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.*

[2<sup>me</sup> MAI, 1797.]

Lequel Acte, intitulé, *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.* lequel Acte expirera à la fin de la présente Session du Parlement Provincial; et vu qu'il est expédient que le dit Acte soit encore continué: qu'il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouverne-*

Préambule.

ment de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et point plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordres émanés et publiés sous l'autorité du fudit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force pour un tems plus long que le dit premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation de l'Acte de la 36me Année de G. III. Cap. V. I.

Continuation des Ordres sous l'autorité de cet Acte et de l'ancien.

C A P I T U L E

ACTE qui continue un Acte passé dans la Trente-sixième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenuir des personnes accusées ou soupçonnées, de Haute trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes Personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditionneuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province."

[2me MAI, 1797.]

Preambulo

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la Trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenuir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditionneuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province," lequel Acte ne devoit avoir de durée que jusqu'au premier jour de Janvier, Mil, sept cens quatrevingt-quinze, et de ce tems jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature ; Et vu que certaines parties du dit Acte ont été, par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continuées jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle ; et qu'il est expédient et nécessaire que telles parties du dit Acte soient encore continuées : qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale : et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport, en aucune manière, que ce soit, à l'établissement des réglemens relatifs aux Etrangers et à certains Sujets de Sa Majesté, qui ont résidé en France pendant l'espace de six mois, depuis le dixième jour de Juin, Mil sept cens quatrevingt-neuf, qui ont, depuis ce tems-là, contracté ou acheté, en leurs propres noms ou pour leur propre compte, aucunes terres ou biens-fonds, ou aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux domiciliés chez qui tels Etrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, régle-

Continuation de l'Acte de la 24me Année de G. III. Cap. V. en autant qu'il a rapport à l'établissement des Réglemens relatifs aux Etrangers.